

BGE 20120405_11663_04 vom 5. April 2012

Bundesgericht (BGE), 2012-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20120405_11663_04

FR: BGE 20120405_11663_04 du 5 avril 2012

IT: BGE 20120405_11663_04 del 5 aprile 2012

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Droit de ne pas s'incriminer soi-même. Infliction d'amendes pour ne pas avoir fourni des documents susceptibles de l'incriminer dans une procédure pour soustraction d'impôt. En infligeant des amendes au requérant, les autorités ont fait pression sur lui pour qu'il soumette des documents sur son revenu et sa fortune en vue de son imposition; ces informations sont également mentionnées dans le rapport établi à l'issue de l'enquête pour soustraction d'impôt. L'intéressé ne pouvait exclure qu'elles l'exposaient à être accusé de l'infraction de soustraction d'impôt et compromettaient sa position dans l'enquête. Le fait que celle-ci ait été ouverte quatre ans plus tard n'est pas déterminant, car au moment où le tribunal administratif a confirmé les décisions litigieuses, l'enquête était déjà ouverte depuis un peu moins de trois ans. Ainsi, le requérant a été obligé de contribuer à sa propre incrimination. De plus, l'art. 183 LIFD a été modifié pour garantir aux personnes faisant l'objet d'une enquête fiscale que les informations fournies ne seront pas utilisées dans l'enquête pour soustraction d'impôt. En l'espèce, l'intéressé n'a jamais reconnu avoir eu un comportement illégal et s'est toujours prévalu de son droit au silence (ch. 53 - 58).

Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Égalité des armes. Droit de consulter l'intégralité du dossier de l'administration dans une procédure pour soustraction d'impôt. Le tribunal administratif a refusé l'accès à l'ensemble du dossier au requérant en raison de son attitude adoptée en procédure, particulièrement son défaut de communication des documents pour lesquels il faisait valoir son droit au silence, sans que des intérêts vitaux nationaux ou la sauvegarde des droits fondamentaux d'autrui soient visés. Le Tribunal fédéral a entériné cette approche, sans procéder à son propre examen de la question ni autoriser la communication intégrale des documents litigieux, de sorte que les défauts de la procédure n'ont pas été réparés. Dès lors, le processus décisionnel n'a pas été assorti de garanties suffisantes et le requérant a été placé dans une situation de net désavantage (ch. 65 - 68). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. SUISSE: Art. 6 par. 2 CEDH. Présomption d'innocence. Fin de l'enquête fiscale pour soustraction d'impôt postérieure à la procédure ayant donné lieu à la présente requête. Les autorités chargées de la procédure fiscale ne se sont jamais prononcées sur l'éventuelle culpabilité du requérant. Le fait qu'il a été condamné pour soustraction d'impôt après l'achèvement de la procédure fiscale n'est pas déterminant, car l'art. 6 par. 2 CEDH n'oblige pas de traiter différentes procédures dans un certain ordre (ch. 70 - 73). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 2 CEDH. Inhaltsangabe des BJ(2. Quartalsbericht 2012) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 § 1 EMRK); steuerrechtliche Mitwirkungspflicht und Strafverfahren. Gegen den Beschwerdeführer wurden mehrere administrative und strafrechtliche Steuerverfahren geführt. Im Rahmen der verwaltungsrechtlichen Verfahren wurde er zu Bussen in Höhe von mehreren tausend Franken verurteilt, weil er nicht alle verlangten Belege eingereicht hatte. Später wurde gegen ihn ein Strafverfahren eröffnet, welches teilweise dieselbe

Steuerperiode betraf wie die fraglichen Verwaltungsverfahren. Gestützt auf Artikel 6 Abs. 1 EMRK (Recht auf ein faires Verfahren) machte der Beschwerdeführer eine Verletzung des Rechts, sich selber nicht zu belasten, geltend. Weiter rügte er eine Verletzung des Rechts auf Waffengleichheit, weil er nicht alle Akten der Steuerverwaltung habe einsehen können. Betreffend die Rüge einer Verletzung des Rechts, sich nicht selber zu belasten, stellt der Gerichtshof fest, die Dokumente, für deren Nicht-Einreichung der Beschwerdeführer verurteilt worden war, würden im Strafverfahren auch erwähnt, und der Beschwerdeführer habe nicht ausschliessen können, dass Informationen über zusätzliche Einnahmen eine strafrechtliche Anklage auslösen könnten. Die Tatsache, dass das strafrechtliche Verfahren mehrere Jahre später eröffnet wurde, sei nicht relevant, weil die Bussen durch die Rechtsmittelgerichte nach der Eröffnung des Strafverfahrens bestätigt wurden. In Bezug auf die Waffengleichheit stellt der Gerichtshof fest, das kantonale Verwaltungsgericht habe dem Beschwerdeführer die Einsicht in bestimmte Dokumente aufgrund seines prozessualen Verhaltens verweigert, insbesondere weil er "nicht die elementarsten Erklärungen lieferte, welche Zweifel an der Richtigkeit der Feststellungen der Vorinstanz begründet hätten". Er erwägt, dem Beschwerdeführer sei somit vorgeworfen worden, den Steuerbehörden Dokumente nicht übermittelt zu haben, in Bezug auf welche er sein Schweigerecht ausübte. Der Gerichtshof schliesst daraus, dass die Voraussetzungen der Rechtsprechung für die Verweigerung der Einsicht in die gesamten Akten vorliegend nicht erfüllt waren. Verletzung von Art. 6 Abs. 1 EMRK (fünf Stimmen gegen 2).

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Droit de ne pas s'incriminer soi-même. Infliction d'amendes pour ne pas avoir fourni des documents susceptibles de l'incriminer dans une procédure pour soustraction d'impôt. En infligeant des amendes au requérant, les autorités ont fait pression sur lui pour qu'il soumette des documents sur son revenu et sa fortune en vue de son imposition; ces informations sont également mentionnées dans le rapport établi à l'issue de l'enquête pour soustraction d'impôt. L'intéressé ne pouvait exclure qu'elles l'exposaient à être accusé de l'infraction de soustraction d'impôt et compromettaient sa position dans l'enquête. Le fait que celle-ci ait été ouverte quatre ans plus tard n'est pas déterminant, car au moment où le tribunal administratif a confirmé les décisions litigieuses, l'enquête était déjà ouverte depuis un peu moins de trois ans. Ainsi, le requérant a été obligé de contribuer à sa propre incrimination. De plus, l'art. 183 LIFD a été modifié pour garantir aux personnes faisant l'objet d'une enquête fiscale que les informations fournies ne seront pas utilisées dans l'enquête pour soustraction d'impôt. En l'espèce, l'intéressé n'a jamais reconnu avoir eu un comportement illégal et s'est toujours prévalu de son droit au silence (ch. 53 - 58). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Égalité des armes. Droit de consulter l'intégralité du dossier de l'administration dans une procédure pour soustraction d'impôt. Le tribunal administratif a refusé l'accès à l'ensemble du dossier au requérant en raison de son attitude adoptée en procédure, particulièrement son défaut de communication des documents pour lesquels il faisait valoir son droit au silence, sans que des intérêts vitaux nationaux ou la sauvegarde des droits fondamentaux d'autrui soient visés. Le Tribunal fédéral a entériné cette approche, sans procéder à son propre examen de la question ni autoriser la communication intégrale des documents litigieux, de sorte que les défauts de la procédure n'ont pas été réparés. Dès lors, le processus décisionnel n'a pas été assorti de garanties suffisantes et le requérant a été placé dans une situation de net désavantage (ch. 65 - 68). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. SUISSE: Art. 6 par. 2 CEDH. Présomption d'innocence. Fin de l'enquête fiscale pour soustraction d'impôt postérieure à la procédure ayant donné lieu à la présente requête. Les autorités chargées de

la procédure fiscale ne se sont jamais prononcées sur l'éventuelle culpabilité du requérant. Le fait qu'il a été condamné pour soustraction d'impôt après l'achèvement de la procédure fiscale n'est pas déterminant, car l'art. 6 par. 2 CEDH n'oblige pas de traiter différentes procédures dans un certain ordre (ch. 70 - 73). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 2 CEDH. Synthèse de l'OFJ(2ème rapport trimestriel 2012) Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) et présomption d'innocence (art. 6 § 2 CEDH); devoir de collaborer à la procédure fiscale et procédure pénale. Le requérant fit l'objet de plusieurs procédures fiscales, administratives et pénales. Dans le cadre de procédures administratives, il fut condamné à des amendes de plusieurs milliers de francs pour avoir refusé de produire l'ensemble des pièces justificatives réclamées. Ultérieurement, une procédure pénale fut ouverte, portant partiellement sur la même période fiscale que les procédures administratives en question. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant s'est plaint d'une violation de son droit de ne pas être contraint de s'incriminer lui-même. Il fit également valoir une violation du principe de l'égalité des armes, au motif qu'il n'aurait pas pu consulter l'ensemble des documents en la possession de l'administration fiscale des impôts. Par rapport au grief d'une violation du droit de ne pas être contraint de s'incriminer soi-même, la Cour observa que les documents pour la non-production desquels le requérant s'était vu infliger une amende étaient également mentionnés dans la procédure pénale et que le requérant ne pouvait exclure que toute information relative à des revenus supplémentaires l'exposait à être accusé de soustraction d'impôts. Le fait que l'enquête fut ouverte plusieurs années plus tard n'était pas déterminant selon elle, puisque les décisions internes confirmant les amendes étaient intervenues après l'ouverture de l'enquête. En ce qui concerne le principe de l'égalité des armes, la Cour constata que le Tribunal administratif cantonal avait refusé au requérant l'accès à certains documents en raison de son attitude en procédure, plus particulièrement parce qu'il ne fournissait pas "les explications les plus élémentaires qui pourraient conduire à douter de la version des faits adoptée dans la décision attaquée". Selon la Cour, cela revenait à lui reprocher de ne pas avoir remis aux autorités fiscales les documents pour lesquels il faisait valoir son droit au silence. Elle en conclut que les conditions établies par la jurisprudence pour le refus de communiquer à un accusé l'ensemble du dossier n'étaient pas données en l'espèce. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (cinq voix contre deux).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Droit de ne pas s'incriminer soi-même. Infliction d'amendes pour ne pas avoir fourni des documents susceptibles de l'incriminer dans une procédure pour soustraction d'impôt. En infligeant des amendes au requérant, les autorités ont fait pression sur lui pour qu'il soumette des documents sur son revenu et sa fortune en vue de son imposition; ces informations sont également mentionnées dans le rapport établi à l'issue de l'enquête pour soustraction d'impôt. L'intéressé ne pouvait exclure qu'elles l'exposaient à être accusé de l'infraction de soustraction d'impôt et compromettaient sa position dans l'enquête. Le fait que celle-ci ait été ouverte quatre ans plus tard n'est pas déterminant, car au moment où le tribunal administratif a confirmé les décisions litigieuses, l'enquête était déjà ouverte depuis un peu moins de trois ans. Ainsi, le requérant a été obligé de contribuer à sa propre incrimination. De plus, l'art. 183 LIFD a été modifié pour garantir aux personnes faisant l'objet d'une enquête fiscale que les informations fournies ne seront pas utilisées dans l'enquête pour soustraction d'impôt. En l'espèce, l'intéressé n'a jamais reconnu avoir eu un comportement illégal et s'est toujours prévalu de son droit au silence (ch. 53 - 58). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Égalité des armes. Droit de consulter

l'intégralité du dossier de l'administration dans une procédure pour soustraction d'impôt. Le tribunal administratif a refusé l'accès à l'ensemble du dossier au requérant en raison de son attitude adoptée en procédure, particulièrement son défaut de communication des documents pour lesquels il faisait valoir son droit au silence, sans que des intérêts vitaux nationaux ou la sauvegarde des droits fondamentaux d'autrui soient visés. Le Tribunal fédéral a entériné cette approche, sans procéder à son propre examen de la question ni autoriser la communication intégrale des documents litigieux, de sorte que les défauts de la procédure n'ont pas été réparés. Dès lors, le processus décisionnel n'a pas été assorti de garanties suffisantes et le requérant a été placé dans une situation de net désavantage (ch. 65 - 68). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. SUISSE: Art. 6 par. 2 CEDH.

Présomption d'innocence. Fin de l'enquête fiscale pour soustraction d'impôt postérieure à la procédure ayant donné lieu à la présente requête. Les autorités chargées de la procédure fiscale ne se sont jamais prononcées sur l'éventuelle culpabilité du requérant. Le fait qu'il a été condamné pour soustraction d'impôt après l'achèvement de la procédure fiscale n'est pas déterminant, car l'art. 6 par. 2 CEDH n'oblige pas de traiter différentes procédures dans un certain ordre (ch. 70 - 73). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 2 CEDH.

Sintesi dell'UFG(2° rapporto trimestriale 2012) Diritto a un processo equo (art. 6 par. 1 CEDU) e presunzione d'innocenza (art. 6 par. 2 CEDU); obbligo di collaborare alla procedura fiscale e al procedimento penale. Il ricorrente è stato oggetto di svariate procedure fiscali, amministrative e penali. Nell'ambito di procedure amministrative è stato condannato a multe di varie migliaia di franchi per essersi rifiutato di presentare tutti i giustificativi richiesti. In seguito è stato avviato un procedimento penale riguardante in parte il medesimo periodo fiscale delle procedure amministrative in questione. Invocando l'articolo 6 paragrafo 1 (diritto a un processo equo), il ricorrente ha lamentato una violazione del diritto a non autoincriminarsi. Ha fatto parimenti valere una violazione del principio dell'uguaglianza delle armi, in quanto non avrebbe potuto consultare tutti i documenti in possesso dell'amministrazione fiscale. Per quanto riguarda la deplorata violazione del diritto a non autoincriminarsi, la Corte ha osservato che i documenti per la cui mancata produzione il ricorrente si è visto infliggere una multa, erano menzionati anche nel procedimento penale e che il ricorrente non poteva escludere che qualsiasi informazione relativa a redditi supplementari avrebbero potuto esporlo all'accusa di sottrazione d'imposta. A suo avviso, il fatto che l'inchiesta sia stata aperta vari anni dopo non era determinante, in quanto le decisioni interne che hanno confermato le multe erano state pronunciate dopo l'apertura dell'inchiesta. Per quanto concerne il principio dell'uguaglianza delle armi, la Corte ha constatato che il Tribunale amministrativo cantonale aveva negato al ricorrente l'accesso a determinati documenti a causa del suo atteggiamento durante la procedura, più in particolare perché non forniva "le spiegazioni più elementari che avrebbero potuto portare a dubitare della versione dei fatti adottata nella decisione impugnata". Secondo la Corte, ciò equivaleva a rimproverargli di non aver consegnato alle autorità fiscali i documenti per cui faceva valere il diritto al silenzio. Ne ha concluso che le condizioni stabilite dalla giurisprudenza per il rifiuto a comunicare all'interessato l'integralità del dossier non erano adempiute. Violazione dell'articolo 6 paragrafo 1 CEDU (cinque voti contro due).

Erwägungen

E. 35

Le requérant se plaint, sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, que la procédure devant le tribunal administratif du canton de Vaud, et achevée par l'arrêt du Tribunal fédéral

du 2 octobre 2003, n'a pas été équitable. Il soutient qu'une amende lui a été infligée pour ne pas avoir produit des documents susceptibles de l'incriminer dans une procédure pénale et que l'égalité des armes n'a pas été respectée. L'article 6 § 1 est libellé ainsi en ses passages pertinents : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) » A. Sur la recevabilité

E. 36

Le Gouvernement soutient que l'article 6 de la Convention n'était pas applicable en l'espèce. Il relève que la procédure faisant objet de la présente requête était indépendante de l'enquête ouverte en 1999 (voir paragraphe 14 et suivants) et qu'elle avait uniquement pour but de déterminer les obligations fiscales du requérant. En particulier, le Gouvernement expose que l'enquête a été ouverte quatre ans après que les amendes pour refus de collaborer aient été infligées au requérant. Il allègue également que l'enquête portait sur les années 1995 à 2000 exclusivement.

E. 37

Le requérant rétorque que les amendes qui lui ont été infligées pour avoir refusé de collaborer constituaient une sanction pénale susceptible d'entraîner l'application de l'article 6 § 1 de la Convention à la procédure. Il observe, ensuite, qu'un fonctionnaire de l'administration fédérale des contributions, chargé de l'enquête contre lui, a été autorisé à prendre part à l'audience devant le tribunal administratif. De plus, le requérant soutient qu'il ressortirait de plusieurs documents versés au dossier que les faits faisant l'objet de l'enquête contre lui étaient liés avec la procédure pendante devant le tribunal administratif. A ce propos, le requérant se réfère à la note du 31 juillet 2002 (voir paragraphe 25 ci-dessus) et au contenu du rapport du 2 novembre 2004 (voir paragraphe 30 ci-dessus), aux termes desquels l'administration elle-même aurait reconnu les liens existant entre l'enquête pour soustraction d'impôt et la procédure à l'origine de la présente requête.

E. 38

La Cour observe au préalable que l'article 6 de la Convention n'est pas applicable sous son volet civil à la présente procédure qui avait pour objet la détermination des obligations fiscales du requérant à l'égard de l'État (Ferrazzini c. Italie [GC], no 44759/98 , § 29, CEDH 2001-VII). La question qui se pose toutefois consiste à savoir si la procédure litigieuse était de nature « pénale » et est à ce titre susceptible d'entraîner l'application des garanties prévues par le volet pénal de l'article 6 de la Convention (Jussila c. Finlande [GC], no 73053/01 , § 29, CEDH 2006-XIII).

E. 39

La Cour rappelle, à ce propos, qu'elle a déjà eu l'occasion de se pencher à plusieurs reprises sur la question de l'application de l'article 6 de la Convention à des procédures fiscales se déroulant devant les autorités suisses. Ainsi, dans l'affaire A.P., M.P. et T.P. c. Suisse elle a jugé qu'une procédure aboutissant à une amende pour l'infraction de soustraction d'impôt selon le droit fiscal suisse appelle en principe un examen sous l'angle de l'article 6 de la Convention (arrêt du 29 août 1997, §§ 40 ss, Recueil des arrêts et des décisions 1997-V).

E. 40

L'applicabilité de l'article 6 de la Convention ne se limite, par ailleurs, pas aux cas où une amende pour soustraction d'impôt a effectivement été prononcée au terme de celle-ci. Lorsque la procédure tend à la détermination des montants dus à titre d'impôt, sans complètement exclure qu'une amende soit prononcée, l'article 6 est également applicable, même si, en fin de compte, les autorités renoncent à infliger toute sanction financière au requérant (J.B. c. Suisse , no 31827/96 , §§ 47-48, CEDH 2001-III). La question se pose donc de savoir si l'article 6 de la Convention s'applique à une procédure administrative comme celle qui est ici en cause.

E. 41

A cet égard, la Cour rappelle que la Convention doit être interprétée de manière à garantir le caractère concret et effectif des droits qui y sont garantis (Airey c. Irlande , 9 octobre 1979, § 24, série A no 32). Elle irait à l'encontre de ce but, si elle s'estimait liée par les qualifications contenues dans l'ordre juridique interne, car cela aurait pour conséquence que l'application de l'article 6 de la Convention à certaines catégories de litiges serait subordonnée à la volonté souveraine des Etats membres (Engel et autres c. Pays-Bas , 8 juin 1976, § 81, série A no 22).

E. 42

S'agissant de la situation particulière d'un requérant contre lequel plusieurs procédures distinctes sont menées en parallèle, la Cour ne saurait, ainsi, exclure l'applicabilité de l'article 6 de la Convention lorsque l'examen des griefs allégués par le requérant l'amène inévitablement à se pencher peu ou prou sur des actes, ou des fragments de procédure, auxquels l'article 6 n'est en principe pas applicable (Sträg Datatjänster AB c. Suède (déc.), no 50664/99, 21 juin 2005), notamment lorsque différents éléments se trouvent combinés dans une même procédure de telle manière qu'il est impossible de distinguer les phases de celle-ci portant sur une « accusation en matière pénale » de celles qui ont un autre objet (Jussila c. Finlande, précité, § 45).

E. 43

La Cour peut donc être amenée, dans certaines circonstances, à examiner globalement, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, un ensemble de procédures si celles-ci sont suffisamment liées entre elles pour des raisons tenant soit aux faits sur lesquelles elles portent, soit à la manière dont elles sont menées par les autorités nationales. L'article 6 de la Convention sera ainsi applicable lorsqu'une des procédures en cause porte sur une accusation en matière pénale et que les autres lui sont suffisamment liées.

E. 44

Se tournant vers les circonstances particulières du cas d'espèce, la Cour relève d'emblée qu'il ne fait aucun doute que la procédure d'enquête pour soustraction d'impôt porte sur une accusation de nature pénale. La question se pose de savoir si la procédure à l'origine de la présente requête, ayant pour objet les impôts dus par le requérant pour la période fiscale 1989-1990 (voir paragraphes 7 et 8 ci-dessus), tombe également sous l'empire de l'article 6 de la Convention.

E. 45

La Cour observe, tout d'abord, que l'article 111 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct fait obligations aux différentes autorités de se fournir mutuellement des renseignements et qu'en vertu de l'article 195 § 1 de cette même loi pareille obligation existe également en ce

qui concerne la procédure d'enquête pour soustraction d'impôt. Les deux procédures n'étaient donc pas conçues en droit interne pour être menées de manière indépendante.

E. 46

Par ailleurs, pour ce qui est, ensuite, de l'organisation de l'enquête en matière fiscale, la Cour relève que le mandat de perquisition visant le requérant invitait les fonctionnaires chargés de l'enquête contre lui à saisir des documents concernant la période fiscale 1989-1990 (voir paragraphe 15 ci-dessus) et que l'administration fédérale des impôts a elle-même reconnu que l'enquête pour soustraction d'impôt avait porté sur des années pour lesquelles le requérant n'avait pas formellement été accusé de soustraction d'impôt (voir paragraphe 33 ci-dessus). L'administration cantonale des impôts a, de surcroît, invoqué les résultats de la procédure d'enquête en cours pour former des demandes nouvelles devant le tribunal administratif (voir paragraphe 23 ci-dessus) et un fonctionnaire chargé de l'enquête contre le requérant a assisté à une audience devant la juridiction (voir paragraphe 25 ci-dessus).

E. 47

Concernant, finalement, les faits eux-mêmes faisant l'objet de l'enquête, la Cour note que les comptes bancaires détenus par le requérant auprès de la Banque S., et gérés par la société P. SA, ont été mentionnés tant dans la procédure ayant donné lieu à la présente requête (voir paragraphes 8 et 24 ci-dessus) que dans l'enquête pour soustraction d'impôts (voir paragraphes 21 et 31 ci-dessus). De surcroît, les relations entre le requérant et les sociétés de droit panaméen T.F et F.H. sont à l'origine des demandes nouvelles devant le tribunal administratif (voir paragraphe 23 ci-dessus), alors que le requérant a été interrogé à leur sujet au cours de l'enquête pour soustraction d'impôts (voir paragraphe 20 ci-dessus).

E. 48

A la lumière de ce qui précède, la Cour arrive à la conclusion que l'enquête pour soustraction d'impôts dirigée contre le requérant s'inscrivait dans le prolongement de la procédure qui s'est déroulée devant le tribunal administratif. Elle estime, par conséquent, que les deux procédures étaient étroitement liées de sorte que le caractère manifestement pénal de l'enquête s'est étendu à la procédure ayant donné lieu à la présente requête. Il s'ensuit que l'article 6 de la Convention est applicable dans le cas d'espèce sous son volet pénal. Partant, il convient de rejeter l'exception du Gouvernement.

E. 49

La Cour constate en outre que les griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables. B. Sur le fond 1. Sur la violation alléguée du droit de ne pas être contraint de s'incriminer soi-même

E. 50

Le requérant considère que sa situation est identique à l'affaire *Funke c. France* (arrêt du 25 février 1993, série A no 256-A). Il expose que, d'une part, en produisant les documents réclamés par la commission d'impôt, il aurait permis au fisc d'ouvrir sur le champ une procédure en soustraction d'impôt à son encontre. Il se plaint, par ailleurs, que le tribunal administratif et le Tribunal fédéral ont confirmé les amendes qui lui avaient été infligées alors qu'il faisait l'objet d'une enquête pour soustraction d'impôt pour les mêmes périodes fiscales et qu'en produisant les documents réclamés il s'exposait à ce qu'ils soient utilisés

contre lui dans cette procédure à coloration pénale. 51. Le Gouvernement affirme, en se référant à l'affaire *Allen c. Royaume-Uni*, que l'obligation de fournir des informations au cours d'une procédure en rappel d'impôt ne saurait violer l'interdiction de contribuer à sa propre incrimination en l'absence de procédure pénale prévisible (décision du 10 septembre 2002, no 76574/01, CEDH 2002-VIII). A ce propos, il réitère son point de vue selon lequel les deux procédures menées contre le requérant étaient distinctes et observe, à nouveau, que l'enquête pour soustraction d'impôt n'a débuté que quatre ans après la décision de la commission d'impôt ayant infligé les amendes litigieuses au requérant. Il relève que la situation du requérant se distingue de l'affaire *Funke c. France* précitée, dans la mesure où la condamnation du requérant n'était pas uniquement destinée à obtenir des informations en vue d'une procédure pénale ultérieure, mais concernait uniquement l'établissement de ses obligations fiscales. 52. La Cour rappelle que même si l'article 6 de la Convention ne les mentionne pas expressément, le droit de garder le silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au coeur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 § 1. En particulier, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que les autorités cherchent à fonder leur argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'« accusé » (voir *Funke* précité ; *John Murray c. Royaume-Uni*, 8 février 1996, § 45, Recueil 1996-I ; *Saunders c. Royaume-Uni*, 17 décembre 1996, §§ 68-69, Recueil 1996-VI ; *Serves c. France*, 20 octobre 1997, § 46, Recueil 1997-VI ; *J.B. c. Suisse*, précité, § 64). 53. En l'espèce, la Cour relève qu'en infligeant des amendes au requérant, les autorités ont fait pression sur lui pour qu'il leur soumette des documents qui auraient fourni des informations sur son revenu et sa fortune en vue de son imposition, plus particulièrement en ce qui concerne ses comptes auprès de la Banque S. (voir paragraphe 8 ci-dessus). S'il n'appartient pas à la Cour de spéculer sur la nature de ces informations, elle constate que celles-ci sont également mentionnées dans le rapport établi à l'issue de l'enquête pour soustraction d'impôt (voir paragraphe 31 ci-dessus). 54. La Cour observe, par ailleurs, que le requérant ne pouvait exclure que toute information relative à des revenus supplémentaires de sources non imposées l'exposait à être accusé d'avoir commis l'infraction de soustraction d'impôt (*J.B. c. Suisse*, précité, § 65) et était de nature à compromettre sa position dans l'enquête pour soustraction d'impôts. 55. Le fait que celle-ci ait été ouverte quatre ans plus tard n'est, aux yeux de la Cour, pas déterminant, car au moment où le tribunal administratif a confirmé les décisions litigieuses, l'enquête était déjà ouverte depuis un peu moins de trois ans. Dès lors, les décisions des juridictions internes, confirmant les amendes infligées précédemment au requérant, ont eu pour résultat d'obliger le requérant à contribuer à sa propre incrimination. 56. De surcroît, la Cour constate que l'article 183 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct a été modifié au 1er janvier 2008, de manière à donner aux personnes faisant l'objet d'une enquête fiscale des garanties suffisantes, dont la garantie que les informations fournies lors d'une procédure purement fiscale ne seront pas utilisées au cours de l'enquête pour soustraction d'impôts. 57. Finalement, la Cour estime que la situation du requérant se distingue de celle d'un contribuable qui avoue spontanément avoir fraudé le fisc dans l'espoir d'être moins sévèrement puni. A la différence de l'affaire *Allen c. Royaume-Uni* invoquée, le requérant n'a, en effet, jamais reconnu avoir eu un comportement illégal et s'est prévalu à tous les stades de la procédure de son droit au silence. 58. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que le droit de ne pas être contraint de s'incriminer soi-même, tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, a été violé en l'espèce. 2. Sur la violation alléguée du

principe de l'égalité des armes 59. Le requérant allègue qu'il n'a pas été en mesure d'avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier le concernant. Se référant à l'affaire *Dowsett c. Royaume-Uni* (arrêt du 24 juin 2003, no 39482/98, CEDH 2003-VII), il soutient qu'il aurait dû être en mesure de consulter l'ensemble des pièces apportées par le délégué de l'administration fédérale des contributions à l'audience devant le tribunal administratif. Il affirme que les documents en question présentaient des liens évidents avec la procédure en cours et qu'il n'appartient pas à l'administration de choisir seule les documents qu'elle entend invoquer en justice. 60. Le Gouvernement rétorque que le requérant a eu accès à l'ensemble des documents produits dans la procédure le concernant. Il estime que ce dernier aurait été en mesure de consulter l'ensemble des documents entre les mains de l'administration en obtenant le consentement écrit de tiers. Se référant à l'affaire *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas* (arrêt du 27 octobre 1993, § 33, série A no 274), le Gouvernement soutient que le requérant n'aurait pas été placé dans une position de désavantage par rapport à son adversaire. 61. La Cour rappelle que le droit à un procès pénal équitable implique que la défense puisse avoir accès à l'ensemble des preuves entre les mains de l'accusation, qu'elles soient en défaveur, ou en faveur, de l'accusé (*McKeown c. Royaume-Uni*, no 6684/05, § 43, 11 janvier 2011). Les seules restrictions admissibles au droit d'accès à l'ensemble des preuves disponibles sont celles qui s'avèrent strictement indispensables (*Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 23 avril 1997, § 58, Recueil 1997-III), soit la protection d'intérêts nationaux vitaux ou la sauvegarde des droits fondamentaux d'autrui (*Dowsett c. Royaume-Uni*, précité, § 42). 62. Par ailleurs, la procédure doit prévoir des moyens adéquats pour compenser cette restriction et éviter que des abus ne soient commis (*Doorson c. Pays-Bas*, 26 mars 1996, § 74-75, Recueil 1996-II). Ainsi, la Cour tient compte, par exemple, du fait que la question de l'opportunité d'une divulgation soit examinée par un magistrat indépendant et impartial ayant eu accès aux moyens de preuve litigieux et ayant, par voie de conséquence, été en mesure d'apprécier pleinement, et tout au long de la procédure, la pertinence pour la défense des informations non communiquées à celle-ci (*Jasper c. Royaume-Uni [GC]*, no 27052/95, § 56, 16 février 2000 ; *Fitt c. Royaume-Uni [GC]*, no 29777/96, § 49, CEDH 2000-II). Lorsque la communication d'informations tenues secrètes n'a pas été soumise au contrôle détaillé d'une juridiction au cours de la procédure de première instance, le manque d'équité de la procédure ne peut être réparé en degré d'appel que par une communication totale et complète des éléments litigieux (*I.J.L. et autres c. Royaume-Uni*, nos 29522/95, 30056/96 et 30574/96, § 149, CEDH 2000-IX). 63. S'agissant, plus particulièrement, d'une procédure devant les juridictions administratives dans une affaire fiscale à caractère pénal, la Cour a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'elle n'excluait pas que la notion de procès équitable puisse quand même comporter l'obligation, pour le fisc, de consentir à fournir au justiciable certaines pièces quand bien même celles-ci n'étaient pas spécifiquement invoquées par l'administration contre le requérant (*Bendenoun c. France*, 24 février 1994, § 52, série A no 284). 64. Finalement la Cour observe, qu'elle n'a certes pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes auxquelles il incombe en premier chef d'apprécier l'utilité d'une offre de preuve et qu'il ne lui appartient pas de spéculer sur le contenu ou la pertinence des documents en question (voir, parmi beaucoup d'autres, *Asch c. Autriche*, 26 avril 1991, § 25, série A no 203). Il n'en demeure pas moins que le refus d'administrer une preuve doit être dûment motivé (*Vidal c. Belgique*, 22 avril 1992, § 34, série A no 35-B). 65. En l'espèce, la Cour constate que le tribunal administratif a refusé au requérant l'accès aux documents en raison de son « attitude adoptée [...] en procédure », plus particulièrement à cause du fait qu'il ne « fourni[ssai]t pas les explications

les plus élémentaires qui pourraient conduire à douter de la version des faits adoptée dans la décision attaquée » (voir paragraphe 27 ci-dessus). En substance, cela revenait à reprocher au requérant de ne pas avoir remis aux autorités fiscales les documents pour lesquelles il faisait valoir son droit au silence. La Cour en déduit que les restrictions en question n'avaient pas pour but de protéger des intérêts vitaux nationaux, ou de veiller à la sauvegarde des droits fondamentaux d'autrui au sens de l'arrêt *Dowsett c. Royaume-Uni* précité. 66. Finalement, la Cour constate que le Tribunal fédéral a entériné l'approche suivie par le tribunal administratif, sans procéder à son propre examen de la question, et sans autoriser la communication intégrale des documents litigieux au requérant (voir paragraphe 29 ci-dessus). Les défauts ayant entaché la procédure de première instance n'ont ainsi pas pu être régularisés par le biais du recours au Tribunal fédéral. 67. Au vu de ce qui précède, la Cour en déduit que le refus de communiquer au requérant l'intégralité du dossier détenu par l'administration n'était pas justifié par des motifs en adéquation avec les principes se dégageant de la jurisprudence de la Cour en matière d'égalité des armes. Le processus décisionnel n'a en outre pas été assorti de garanties aptes à protéger les intérêts de l'accusé. Celui-ci a donc été placé dans une situation de net désavantage (*Bendenoun c. France* , précité, § 52). 68. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que le droit à l'égalité des armes, tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention a été violé en l'espèce. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION 69. Le requérant se plaint enfin de violation du droit à la présomption d'innocence dans la mesure où l'enquête fiscale pour soustraction d'impôt s'est achevée après la procédure ayant donné lieu à la présente requête. Il invoque à cet égard l'article 6 § 2 de la Convention ainsi libellé : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. » 70. La Cour rappelle que la présomption d'innocence interdit aux autorités d'accomplir leurs devoirs en partant de l'idée que les personnes faisant l'objet d'une enquête sont coupables des faits qui leurs sont reprochés (*Telfner c. Autriche* , no 33501/96, § 15, 20 mars 2001). 71. En l'espèce, la Cour constate que les autorités chargées de la procédure fiscale ne se sont jamais prononcées sur l'éventuelle culpabilité du requérant. Le fait que le requérant ait été condamné pour soustraction d'impôt une fois que la procédure fiscale s'était achevée ne saurait être à lui seul déterminant, car l'article 6 § 2 de la Convention ne va pas jusqu'à imposer aux Etats membres de traiter différentes procédures dans un certain ordre (*mutatis mutandis Cortina de Alcocer et de Alcocer Torra c. Espagne* (déc.), no 33912/08). 72. Compte tenu des éléments en sa possession, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention au titre de l'article 6 § 2 de la Convention. 73. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 74. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 75. Le requérant réclame le remboursement des amendes qui lui ont été infligées, s'élevant à 5 000 francs suisses (CHF) soit 3 599 euros (EUR), au titre du préjudice matériel qu'il aurait subi. Il ne présente aucune demande en réparation du dommage moral. 76. Le Gouvernement admet que l'octroi de la somme revendiquée au titre du dommage matériel est équitable en cas de constat de violation du droit à ne pas contribuer à sa propre incrimination garanti par l'article 6 de la Convention. 77. La Cour rappelle qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat

défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que possible la situation antérieure (voir *Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable)* [GC], no 31107/96 , § 32, CEDH 2000-XI). 78. En l'espèce, la Cour constate que les amendes dont le requérant demande le remboursement lui ont été infligées pour avoir refusé de fournir les renseignements litigieux à l'administration fiscale. Au vu des conclusions ci-dessus (paragraphe 59 et 68), la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 3 599 EUR au titre du préjudice matériel plus tous montants pouvant être dus par lui à titre d'impôt. B. Frais et dépens 79. Le requérant demande également, notes d'honoraires à l'appui, 44 000 CHF, soit 31 672 EUR, pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et 15 000 CHF, soit EUR 10 797, pour ceux engagés devant la Cour. 80. Le Gouvernement s'oppose à ces demandes. Il allègue que l'activité du défendeur n'est pas mise en rapport avec les montants encaissés, les sommes demandées n'étant dès lors pas établies. Il conclut dès lors à ce que le montant des frais et dépens soit ramené à 10 000 CHF, soit 7 198 EUR, en cas de condamnation. 81. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable)* [GC], précité, § 54). 82. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, estime raisonnable la somme de 7 198 EUR tous frais confondus et l'accorde au requérant plus tous montants pouvant être dus par lui à titre d'impôt. C. Intérêts moratoires 83. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.